

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT TRAVAUX
DE POSE DE CABLE ELECTRIQUE
RUE D'ILLINS
POUR LE COMPTE D'ENEDIS
ETS.SERPOLLET
PROLONGATION ARR. N°2025-45
N°2025-59**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe,

CONSIDERANT Suite à la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET, 2 chemin du génie 69632 VENISSIEUX représentée par Monsieur FORMENTIN Hugo, de réaliser des travaux de pose de câble électrique, route d'illins sur commune de Luzinay à **compter du 3 novembre 2025 et pour une durée de 20 jours.**

A R R E T O N S

Article 1 : Les travaux cités ci-dessus étant prolongés **jusqu'au 2 janvier 2025**, les prescriptions de **l'arrêté N°2025-44** restent inchangées et applicables.

Article 2 : Les travaux entraîneront une fermeture de la chaussée toute d'illins entre le chemin du piot et la D36 (de 7h à 17h) et également le chemin piéton le long de la départementale.
Mise en place de déviation par la route de villeneuve, par la société intervenante

Article 3 : Le stationnement sera interdit à proximité de la zone de travaux.
La vitesse sera également limitée à 30 Km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise
Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique.

Article 5 : La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 12 décembre 2025

Monsieur Gérard LOCATELLI
1er Adjoint au Maire

